



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 21/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COMMUNAUTE COM PAYS HAUT VAL ALZETTE**

81 AV DE LA FONDERIE  
57390 Audun-Le-Tiche

Références : AUDUN-LE-TICHE\_CCPHVA-eolienne\_2025-08-21\_RAPVI\_DN\_01756  
Code AIOT : 0100062710

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE COM PAYS HAUT VAL ALZETTE implanté Route d'Aumetz 57390 AUDUN-LE-TICHE . L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en service industrielle de l'éolienne sise à Audun le Tiche.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE COM PAYS HAUT VAL ALZETTE
- Route d'Aumetz 57390 AUDUN-LE-TICHE

- Code AIOT : 0100062710
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'activité de ce site consiste à exploiter une éolienne dont la hauteur totale est de 30 m et dont la puissance totale installée est de 0,05 MW.

L'exploitation de cette installation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 02/07/2019 au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) au titre de la rubrique 2980-2b de la nomenclature ICPE.

Cette activité est notamment réglementée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en service industrielle de cet aérogénérateur a été réalisée le 30 mars 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Réalisation d'un suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article point 3.7 (partiel) de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative : rubrique 2980	Autre du 21/10/2019, article Récépissés de déclaration 2980-2b, code de l'environnement du 08/07/2025 article R512-74 I (partiel)	Sans objet
3	Transmission du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article point 1.4 III de l'annexe I (partiel)	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, le récépissé de déclaration à retenir dans le cadre de l'exploitation de ce site est celui délivré le 02/07/2019 portant sur l'exploitation de l'aérogénérateur soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2980-2b. Les deux autres récépissés de déclaration délivrés le 27/11/2017 et le 18/12/2020 sont considérés caducs.

Par ailleurs, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 5 mois, les dispositions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé pour ce qui concerne le démarrage d'un suivi environnemental permettant notamment

d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence de l'aérogénérateur. Ce suivi est à réaliser en 2026 sur le cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. A cet effet, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour justifier auprès de l'inspection de la commande effective du suivi environnemental susvisé pour le cycle biologique 2026. Pour rappel, conformément aux dispositions du point 1.4 III de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié susvisé, l'exploitant est tenu de transmettre le rapport de suivi environnemental portant sur le cycle biologique 2026 au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative : rubrique 2980

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 21/10/2019, article Récépissés de déclaration 2980-2b, code de l'environnement du 08/07/2025 article R512-74 I (partiel)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Eolien</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Récépissé de déclaration du 27/11/2017 n°A-7-FB66Wo80C - AIOT n°0100062282 :</u>  Rubrique 2980-2b [aérogénérateur] 0,05 MW : régime de la déclaration</p> <p><u>Récépissé de déclaration du 02/07/2019 n°A-9-43566JSAC - AIOT n°0100062710 :</u>  Rubrique 2980-2b [aérogénérateur] 0,05 MW : régime de la déclaration</p> <p><u>Récépissé de déclaration du 18/12/2020 n°A-0-P8W881VUC - AIOT n°0100062516 :</u>  Rubrique 2781-1c [méthanisation agricole] : 2t/j : régime de la déclaration à contrôle périodique</p> <p>Rubrique 2980-2b [aérogénérateur] 0,05 MW : régime de la déclaration</p> <p><u>Article R.512-74 I (partiel)</u></p> <p>I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque [...] l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare exploiter un unique aérogénérateur, en service depuis mars 2021. Vu les documents présentés par l'exploitant et en particulier le registre d'exploitation, l'inspection constate que la mise en service industrielle de cet aérogénérateur a été réalisée le 30/03/2021. L'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'existence des 3 déclarations susvisées réalisées par l'exploitant au titre de la rubrique 2980-2b et présentant les mêmes caractéristiques (dont la puissance et la localisation) ;</li> <li>• la présence d'un unique aérogénérateur au droit de l'emprise visitée.</li> </ul>

En ce qui concerne la déclaration réalisée le 27/11/2017, cette dernière est caduque en raison d'un délai supérieur à 3 ans entre la délivrance du récépissé de déclaration et la mise en service de l'éolienne.

En ce qui concerne la déclaration réalisée le 18/12/2020, cette dernière :

- ne fait que rappeler l'existence et l'exploitation de l'éolienne susvisée sans modification des conditions de son exploitation ;
- a pour objet le projet de création d'une installation de méthanisation au titre de la rubrique 2781-1c ;
- peut être actée comme caduque dans la mesure où le projet de méthanisation a été définitivement abandonné et que le délai de caducité de 3 ans est dépassé.

Au regard des constats réalisés, l'inspection conclut que le seul récépissé de déclaration encore en vigueur dans le cadre de l'exploitation de ce site est celui délivré le 02/07/2019 portant sur l'exploitation de l'aérogénérateur soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2980-2b (AIOT n°0100062710).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Réalisation d'un suivi environnemental

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article point 3.7 (partiel) de l'annexe I

**Thème(s) :** Autre, Biodiversité

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...], ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

[...]

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

[...]

### **Constats :**

Compte tenu de la date de mise en service industrielle (30/03/2021), l'inspection constate que le délai de réalisation de ce suivi environnemental est échu.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir fait procéder à un suivi environnemental dans la mesure où il n'avait pas connaissance de cette obligation.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des constats réalisés, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 5 mois les dispositions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé pour ce qui concerne le démarrage d'un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence de l'aérogénérateur.

Ce suivi est à réaliser en 2026 sur le cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux

avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi mis en place par l'exploitant doit être conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour justifier auprès de l'inspection des installations classées de la commande effective d'un suivi environnemental sur le cycle biologique 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 5 mois

### N° 3 : Transmission du suivi environnemental

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article point 1.4 III de l'annexe I (partiel)

**Thème(s) :** Autre, Biodiversité

**Prescription contrôlée :**

- les rapports de suivi environnemental « visés » au point 3.7 sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;

[...]

**Constats :**

Aucun suivi environnemental n'a été réalisé à ce jour. Ainsi, aucun rapport de suivi environnemental n'a été transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'exploitation de ce site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des constats réalisés, il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de suivi environnemental portant sur le cycle biologique 2026 au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite